

FORMULE DE DÉCRET.

Formule de décret.

3. Les mots suivants pourront être insérés dans le préambule des statuts et indiqueront l'autorité en vertu de laquelle ils sont passés : "Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit." 31 V., c. 1, art. 1.

Les autres articles suivront sous une forme concise.

4. Après l'insertion de ces mots, qui suivront l'énoncé des considérants ou du motivé de la loi, et formeront, avec ces considérants ou ce motivé, tout le préambule, viendront, sous une forme succincte et énonciative, les divers articles du statut. 31 V., c. 1, art. 2.

ENTRÉE EN VIGUEUR DES ACTES.

La date de la sanction royale sera inscrite sur chaque acte.

Effet de cette inscription.

5. Le greffier des parlements inscrira au recto de tout acte du parlement du Canada, immédiatement au-dessous du titre de l'acte, le jour, le mois et l'année où le Gouverneur général l'aura sanctionné au nom de Sa Majesté, ou l'aura réservé pour la signification du bon plaisir de Sa Majesté ; et dans ce dernier cas le greffier y inscrira aussi le jour, le mois et l'année où le Gouverneur général aura signifié ou fait connaître, soit dans un discours ou par un message adressé au Sénat et à la Chambre des Communes, ou par proclamation, que cet acte a été soumis à Sa Majesté en conseil, et qu'il a plu à Sa Majesté le sanctionner ; cette inscription sera censée faire partie de l'acte et la date de cette sanction ou signification, selon le cas, sera la date à laquelle cet acte entrera en vigueur et aura force de loi, à moins qu'il n'y soit déclaré qu'il ne devra entrer en vigueur que plus tard. 31 V., c. 1, art. 4;—35 V., c. 1, art. 1, *partie*.

MODIFICATION OU ABROGATION.

Tout acte peut être modifié durant la même session.

6. Tout acte du parlement du Canada peut être amendé, modifié ou abrogé en vertu de tout acte passé au cours de la même session. 46 V., c. 1, art. 1, *partie*.

INTERPRÉTATION.

Interprétation des dispositifs. S'appliqueront à tout le Canada. Application des actes qui en modifient d'autres.

7. Dans tout acte du parlement du Canada, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

- (1.) Ses dispositions s'appliqueront à tout le Canada ;
- (2.) Nul acte modifiant un acte antérieur qui ne s'applique pas à toutes les provinces du Canada, et nul dispositif de l'acte modificateur, bien qu'ils puissent être d'une nature ou d'une forme essentielle, ne s'appliqueront à aucune province à laquelle ne s'applique pas l'acte modifié, à moins qu'il n'y soit formellement prescrit que l'acte ou le dispositif